

2 août 1870 : Récolte des feuilles vertes.
(Pour la nourriture du bétail).

Autorisation :

Mr le conservateur des forêts sur la demande du maire de Montanges autorise les habitants de la commune à récolter dans leur forêt communale les feuilles vertes pour la nourriture du bétail :

1/ Les feuilles vertes pourront être récoltées sur le sous-bois feuillu dans toute l'étendue des futaies résineuses et dans les taillis âgés de douze ans et au-dessus, sur les sujets traînants et sur les deux tiers de la hauteur des perches montantes, à compter du collet de la racine, la tête restant parfaitement intacte. Les ramilles coupées auront au maximum un mètre de longueur.

2/ La récolte ne sera ouverte que le lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine. Elle ne pourra être effectuée le même jour que dans un seul canton qui sera désigné par l'agent forestier local.

3/ En cas d'abus grave, notamment s'il était porté atteinte aux cimes des brins du taillis, l'inspecteur des forêts est autorisé à suspendre immédiatement la récolte.

Le Maire : Joseph Mermet.

Agriculture

Commune de Montanges

Récolte de feuilles vertes
pour la nourriture du bétail.

Autorisation.

du 2 août 1870.

Par décision en date du 2 août 1870. M. le Conservateur des forêts, sur la demande du Maire et du Conseil, et conformément à la proposition de M. l'Inspecteur des forêts, autorise, sous les conditions ci-après, les habitants de Montanges à récolter, dans leur forêt communale, les feuilles vertes pour la nourriture du bétail :

— 1^{re} Les feuilles vertes pourront être récoltées sur le sous-bois feuillu dans toute l'étendue des futaies résineuses et dans les taillis âgés de douze ans et au-dessus, sur les sujets traînants et sur les deux tiers de la hauteur des perches montantes, à compter du collet de la racine, la tête restant parfaitement intacte.

Les ramilles coupées auront, au maximum, un mètre de longueur.

— 2^e La récolte ne sera ouverte que le lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine. Elle ne pourra être effectuée le même jour que dans un seul canton, qui sera désigné par l'agent forestier local.

— 3^e En cas d'abus grave, notamment s'il est porté ^{atteinte} aux cimes des brins du taillis, l'Inspecteur des forêts est autorisé à suspendre immédiatement la récolte.

Pour extrait conforme :



Le Maire,

Mermet